



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 1^{er} septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Décision relative à la « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less
Redacted Victim Applications »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application des articles 68-1 et 75 du Statut de Rome, des règles 87 et 94 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 88 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de regrouper et de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnée dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis; au Greffe de transmettre à la Chambre et aux parties, en version expurgée, toute autre demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître, en y incluant également dans la mesure du possible des pièces justificatives étayant leur demande, et; au Représentant légal de représenter toutes les victimes qui seraient potentiellement identifiées par la suite¹ (« le Document consolidé »).

2. Le 22 mai 2015, l'équipe de défense de Germain Katanga (« la Défense » et « M. Katanga » respectivement) a déposé une requête sollicitant la communication des demandes de participation et/ou en réparation soumises par les victimes admises à participer à la procédure et ayant déjà fait l'objet d'une communication, ainsi que toute nouvelle demande en réparation, en versions non expurgées ou moins expurgées² (« la Requête »).

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10 (« la Décision du 8 Mai 2015 »).

² *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications*, 22 May 2015, ICC-01/04-01/07-3557-Conf, paras 1, 23-25. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/07-3557-Red).

3. La Défense estime que certaines expurgations, telles que (a) l'identité des intermédiaires ayant assistés les victimes à remplir les formulaires de demande de participation et/ou en réparation, (b) l'identité de la ou des personne (s) tuée(s) et le ou leur lien avec la victime ainsi que (c) certains autres détails figurant dans les récits de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 (« l'attaque de Bogoro ») et du préjudice subi par les victimes, ne sont plus justifiées dans les circonstances actuelles³. La Défense rappelle que l'identité même de ces victimes lui a déjà été divulguée et qu'aucune incidence sur leur sécurité n'a jamais été constatée⁴.

4. La Défense soumet que l'accès aux demandes de participation et/ou en réparation, en versions non ou moins expurgées, est indispensable au bon exercice de ses droits, en particulier, pour tester la crédibilité des victimes et évaluer l'ampleur du préjudice subi par les victimes⁵. La Défense estime que cela est d'autant plus important étant donné que la Chambre d'appel a déterminé que la personne condamnée peut être tenue personnellement responsable du préjudice subi par les victimes⁶ et qu'une norme d'administration de la preuve souple est appliquée pour évaluer les demandes de participation⁷. Finalement, la Défense rappelle que, durant le procès contre M. Katanga, de faux témoignages ou des témoignages peu fiables ont été constatés⁸.

5. Le 11 juin 2015, le Représentant légal a déposé sa réponse à la Requête⁹. Le Représentant légal soumet qu'il ne s'oppose pas à une nouvelle évaluation de la nécessité de maintenir certaines expurgations, qui ont été initialement autorisées pour assurer la protection des victimes, afin de garantir les droits de la Défense¹⁰. Il considère cependant que toute levée d'expurgations ne doit concerner strictement

³ Requête, paras 10 et 12.

⁴ Requête, par. 13.

⁵ Requête, paras 14 et 21-22.

⁶ Requête, par. 20.

⁷ Requête, par. 21.

⁸ Requête, paras 15-17.

⁹ Réponse des victimes à la demande de la Défense intitulée « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications » (ICC-01/04-01/07-3557-Conf), 11 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3561-Conf (« la Réponse »).

¹⁰ Réponse, par. 12.

que les éléments présentés par les victimes à l'appui de leur demande en réparation¹¹ et donc que la divulgation d'informations supplémentaires « doi[t] être effectivement et strictement en lien avec la demande en réparation et donc essentiellement avec le dommage et le lien de causalité »¹².

6. Le 31 juillet 2015, conformément aux instructions données par la Chambre¹³, la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») a déposé des observations¹⁴ dans lesquelles elle soutient qu'il appartient au Représentant légal de « déterminer le champ d'application et l'étendue des expurgations à lever», compte tenu de sa position privilégiée avec les victimes¹⁵.

II. ANALYSE

7. La Chambre note que dans la Requête, la Défense demande la levée d'expurgations portant sur trois types d'information. La Chambre les examine ci-après.

a. Identité des intermédiaires

8. La Défense requiert la divulgation de l'identité des intermédiaires ayant assistés les victimes à remplir les formulaires de demandes de participation et/ou en réparation afin de s'assurer que les récits des victimes n'ont pas été induits ou influencés par ceux-ci¹⁶.

9. Au soutien de sa requête, la Défense rappelle que, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I (« la Chambre I ») avait autorisé la divulgation de l'identité de certains intermédiaires après avoir constaté

¹¹ Réponse, par. 13.

¹² Réponse, par. 12.

¹³ Par courriel daté 10 juillet 2015, à 15.50, la Chambre a invité la SPRV à déposer des observations au plus tard le 31 juillet 2015.

¹⁴ Observations du Greffe sur la Requête de la Défense intitulée « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications » (ICC-01/04-01/07-3557-Conf), 31 juillet 2015, enregistré le 3 août 2015, ICC-01/04-01/07-3571-Conf (« les Observations »).

¹⁵ Observations, par. 1.

¹⁶ Requête, paras 10 et 18-19.

que leur sécurité n'en était pas affectée¹⁷. De plus, la Défense soumet que, dans la même affaire, il avait été découvert que certains intermédiaires avaient influencé et encouragé des victimes à présenter de faux témoignages¹⁸.

10. Le Représentant légal s'y oppose et soutient que les données concernant l'identité des intermédiaires ne sont pas pertinentes à l'examen par M. Katanga du bien-fondé des demandes en réparation¹⁹.

11. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que les réponses des victimes, « pour beaucoup illettrées et peu familiarisées » avec ce type de procédure, sont « formalisées par une même personne selon un schéma qui peut apparaître répétitif mais qui reflète la réalité vécue par les victimes sans affecter pour autant la validité des informations recueillies »²⁰.

12. La SPVR soutient que le nom ainsi que toute information permettant l'identification des intermédiaires doit demeurer ou être expurgée afin de garantir, d'une part, leur protection et celle des victimes conformément à l'article 68-1 du Statut et, d'autre part, afin de ne pas entraver les activités de la SPVR sur le terrain²¹. Concernant les allégations de récits induits ou influencés par les intermédiaires, la SPVR soutient l'analyse du Représentant légal²².

13. La Chambre note que, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre I avait ordonné la levée des expurgations portant sur l'identité des intermédiaires car des irrégularités concernant l'identité et le témoignage de certaines victimes avaient été soulevées²³. La Chambre I était d'avis que ces informations étaient nécessaires à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo afin

¹⁷ Requête, par. 18, faisant référence à *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision on the disclosure of information from victims' application forms* (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07), 15 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2586-Conf-Exp, par. 41. Une version publique expurgée a été déposée le 4 février 2011 (ICC-01/04-01/06-2586).

¹⁸ Requête, paras 18-20.

¹⁹ Réponse, paras 17-23 et 27.

²⁰ Réponse, par. 23.

²¹ Observations, paras 5-7, 9 et 13.

²² Observations, par. 8.

²³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision on the disclosure of information from victims' application forms* (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07), 15 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2586-Conf-Exp, par. 4.

de faire la lumière sur ces irrégularités²⁴. Par ailleurs, la Chambre I avait considéré que la divulgation de ces informations ne constituait pas un risque matériel pour la sécurité des intermédiaires²⁵.

14. La Chambre constate que, dans la présente affaire, aucune irrégularité affectant les demandes en réparation n'a été portée à son attention. Par ailleurs, la Chambre prend note des observations de la SPVR relatives au fait que l'identification des intermédiaires pourrait, d'une part, créer un risque pour la sécurité non seulement des intermédiaires mais également pour les victimes en contact avec ceux-ci et, d'autre part, entraver les activités de la SPVR sur le terrain.

15. Dans ce contexte, la Chambre considère que les expurgations portant sur l'identité des intermédiaires doivent être maintenues. Toutefois, si la situation devait changer, la Chambre reconsidèrera cet aspect de la requête.

b. Identité de la ou des personne(s) tuée(s) et le ou leur lien avec la victime

16. La Défense requiert la divulgation de l'identité de la ou des personne(s) tuée(s) ainsi que la nature du lien entre la victime demanderesse et la ou les personne(s) tuée(s) évoquée(s) au soutien de la demande en réparation²⁶.

17. Le Représentant légal soumet que les « données portant sur les liens familiaux de la victime, [...] ne sont pertinentes pour la Défense que dans la mesure où elles permettent d'établir le statut de victime indirecte du demandeur et donc le lien avec la victime directe des crimes pour lesquels [M.] Katanga a été condamné »²⁷.

18. La SPVR soutient la levée éventuelle des expurgations portant sur les informations susmentionnées « dans la mesure où ces données permettent [...] »

²⁴ Voir par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the disclosure of information from victims' application forms (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07)*, 15 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2586-Conf-Exp, paras 33, 37, 38, 42 et 45.

²⁵ Voir par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the disclosure of information from victims' application forms (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07)*, 15 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2586-Conf-Exp, paras 34, 41 et 48.

²⁶ Requête, par. 10.

²⁷ Réponse, par. 15.

d'étayer la nature des liens qui unissent la victime et les membres de sa famille décédés et [...] sont nécessaires pour justifier le statut de 'victime indirecte' du demandeur »²⁸.

19. La Chambre note que les informations susmentionnées pourraient effectivement être nécessaires à la Défense afin de vérifier le statut de victime indirecte de la victime demanderesse. De plus, la Chambre note que le Représentant légal et la SPVR y consentent. Par conséquent, la Chambre autorise la levée des expurgations portant sur l'identité de la ou des personne(s) tuée(s) et le ou leur lien avec la victime.

c. Informations portant sur la description de l'attaque de Bogoro et du préjudice subi par les victimes

20. La Défense requiert la levée d'expurgations portant sur certains détails concernant la description de l'attaque de Bogoro et du préjudice allégué par les victimes²⁹. La Défense ne s'oppose pas au maintien des expurgations concernant le lieu de résidence actuelle des victimes³⁰.

21. Le Représentant légal soumet que « des données telles que la description complète et précise des pertes subies lors de l'attaque [de Bogoro] et l'ensemble des éléments liant [...] le préjudice subi [allégué] par la victime à l'attaque [...] pourrait être connus de la Défense pour lui permettre d'évaluer le bien-fondé de la demande en réparation »³¹.

22. La SPVR, en accord avec le Représentant légal, considère que toute information préalablement expurgée qui est en lien direct avec la procédure en réparation et qui s'avérerait pertinente à l'examen de M. Katanga du bien-fondé des demandes en réparation, « telles que la description des pertes subies et liées au préjudice allégué » devrait lui être communiquée³².

²⁸ Observations, par. 10.

²⁹ Requête, par. 10.

³⁰ Requête, par. 26.

³¹ Réponse, par. 14. Voir également, Réponse, par. 19.

³² Observations, par. 11.

23. Finalement, le Représentant légal et la SPVR soutiennent que toute autre information en dehors du cadre susmentionné doit demeurer expurgée pour des motifs de sécurité, de bien-être et de respect de la vie privée au sens de l'article 68-1 du Statut³³.

24. La Chambre note que certains détails évoqués par les victimes dans leur description de l'attaque de Bogoro et du préjudice subi pourraient s'avérer utiles à la Défense afin de tester la crédibilité des victimes et d'évaluer l'étendue du préjudice allégué. Finalement, la Chambre note que le Représentant légal et la SPRV ne s'y opposent pas. Dès lors, la Chambre autorise la levée des expurgations concernant strictement la description de l'attaque de Bogoro, du préjudice subi et du lien entre ce préjudice et les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné.

d. Nouvelles demandes en réparation

25. Dans la Décision du 8 Mai 2015, la Chambre a ordonné au Greffe que toute demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître soit transmise à la Chambre et aux parties, en version expurgée³⁴.

26. Par la présente, la Chambre ordonne au Greffe que les directives sus données soient appliquées à toute nouvelle demande en réparation.

e. Observations de la Défense

27. Dans la Décision du 8 Mai 2015, la Chambre a informé les parties qu'elle se prononcerait sur l'attribution de réparations sur la base du Document consolidé et après avoir considéré les observations de la Défense³⁵.

28. Par conséquent, la Chambre informe la Défense qu'elle sera en mesure de déposer des observations sur le Document consolidé dans un délai d'un mois une fois celui-ci déposé.

³³ Réponse, par. 15 ; Observations par. 10.

³⁴ Décision du 8 Mai 2015, par. 19 et page 10.

³⁵ Décision du 8 Mai 2015, par. 21.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

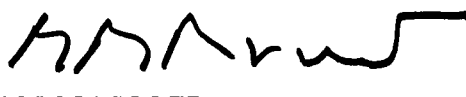
FAIT DROIT, en partie, à la Requête et ;

ORDONNE au Greffier, de transmettre à la Chambre et à la Défense, le 1^{er} octobre 2015, le Document consolidé comprenant les demandes de participation et/ou en réparation ainsi que toute pièces justificative pertinente, en versions moins expurgées, tel qu'exposé aux paragraphes 15, 19 et 24 ;

ORDONNE au Greffier, d'appliquer les directives données aux paragraphes 15, 19 et 24 à toute nouvelle demande en réparation incluse dans le Document consolidé ;

ENJOINT la Défense à déposer des observations sur le Document consolidé au plus tard le 1^{er} novembre 2015.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

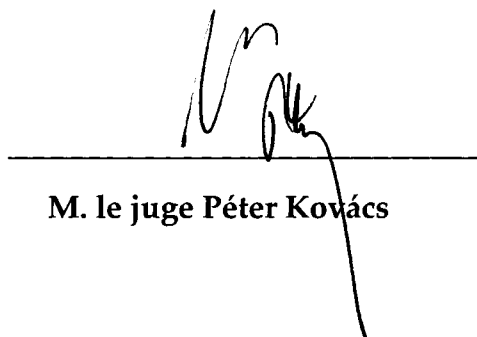


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 1^{er} septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)